



**Commune de Plumergat**  
et section Mériadec



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DDTM 56 / SUH  
24 SEP. 2019  
ARRIVÉE COURRIER

# **ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DETERMINATION DES PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS DE NEUF MONUMENTS HISTORIQUES SUR LA COMMUNE DE PLUMERGAT**

## **CONCLUSIONS ET AVIS**

Arrêté du Préfet :	10 juillet 2019
Période d'enquête :	19 août au 3 septembre 2019
Référence TA :	E 19000191/35
Commissaire Enquêteur :	Nicole JOUEN

## **SOMMAIRE**

- Preamble
- Déroulement et bilan de l'enquête
- Analyse du dossier
- Economie générale du projet
- Observations du public et questions du commissaire enquêteur
- Conclusions motivées

## **Conclusions motivées relatives au projet de détermination des périmètres délimités des abords de neuf monuments historiques sur la commune de Plumergat.**

### **PREAMBULE**

La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager en autorisant une modification du rayon de protection automatique de 500 mètres autour des monuments historiques.

En fonction de la nature de l'édifice inscrit ou classé monument historique et de son environnement, un périmètre de protection adapté, dit « périmètre délimité des abords » (PDA) est proposé par l'Architecte des Bâtiments de France. La distance de 500 mètres est ainsi adaptée avec l'accord de la commune. Ce périmètre est créé par l'autorité administrative après enquête publique.

Ainsi, le conseil municipal de Plumergat, dans sa séance du 8 avril 2019 a approuvé le Périmètre Délimité des Abords des 9 monuments suivants : l'église Saint Thuriau, la croix du cimetière de Saint Thuriau, la chapelle de la Trinité, la chapelle Saint Servais, la croix de la route de Brech', la croix de la route de Mériadec, la croix du carrefour vers Locminé, la chapelle Notre Dame à Gornévec et la chapelle de Langroëz. Ces périmètres ont été proposés par l'Architecte des Bâtiments de France suite à une étude réalisée en septembre 2017.

L'enquête publique s'est déroulée du 19 août au 3 septembre 2019.

### **DEROULEMENT ET BILAN DE L'ENQUETE**

Le public a pu consulter le dossier dans de très bonnes conditions. La salle attribuée pour la tenue des permanences était bien adaptée : il s'agissait de la salle du conseil municipal. Ce local mis à ma disposition était accessible, fonctionnel et suffisant pour recevoir le public qui a pu consulter le dossier, recevoir les informations qu'il souhaitait et formuler ses observations directement, par courrier ou par courriel.

Les formalités d'affichage ont été respectées. La commune de Plumergat s'est chargée de l'affichage à proximité des lieux concernés. L'information sur l'enquête a été relayée en annonces légales dans deux quotidiens diffusés dans le département.

L'ensemble du dossier était en outre disponible en téléchargement sur le site internet de la préfecture du Morbihan. Enfin, il était possible d'adresser ses observations par mail.

La participation du public a cependant été très faible : 4 personnes ont consulté le dossier pendant la durée de l'enquête : une observation a été formulée sur le registre et un courrier m'a été déposé.

Le Maire de la commune de Plumergat, que j'ai rencontré lors de la première permanence s'est montré favorable à la réalisation de cette procédure.

Le procès-verbal de synthèse a été adressé par mail le 4 septembre à l'unité départementale architecture et patrimoine du Morbihan comme convenu avec la DDTM. Le mémoire de réponse m'est parvenu par mail le 18 septembre et par courrier le 23 septembre 2019.

J'ai eu des réponses à toutes les requêtes de compléments d'information formulées au cours de l'enquête.

#### Commentaire de la commissaire enquêtrice

*Cette enquête s'est déroulée dans des conditions tout à fait satisfaisantes. Le public a été informé convenablement. Les permanences et les moyens mis en place (registre, courrier et courriel) ont permis aux citoyens de s'exprimer librement. La mise en ligne de l'intégralité du dossier sur le site internet de la préfecture permettait à tout un chacun de s'approprier le dossier en amont. La participation a été très faible ; cependant lors de mes entretiens, j'ai ressenti un intérêt certain pour cette évolution de périmètre et de sa pertinence sans effet préjudiciable à la protection des monuments historiques concernés.*

### **ANALYSE DU DOSSIER**

L'énumération des diverses pièces au chapitre 2.1 du rapport, atteste du contenu réglementaire exigé pour ce type d'enquête. Le rapport de présentation était précis et suffisamment détaillé, illustré de photos, plans et cartes bien légendés. Toutes les différentes pièces du dossier ont été mises à disposition du public lors de l'enquête, aussi bien en Mairie qu'en totalité sur le site internet de la Préfecture.






#### Commentaire de la commissaire enquêtrice

*L'ensemble des documents mis à disposition du public dans le cadre de cette enquête me paraissent de nature à avoir permis à chaque personne qui souhaitait s'y intéresser de trouver toutes les informations nécessaires. Le choix des photos permettait notamment de se rendre compte de la notion de covisibilité et de l'insertion de chaque monument dans son environnement immédiat.*

### **ECONOMIE GENERALE DU PROJET**

Le projet consiste à modifier le périmètre de protection des monuments historiques en créant un Périmètre Délimité des Abords à l'intérieur duquel l'architecte des bâtiments de France donne un avis conforme et ce pour les neuf monuments de la commune de Plumergat inscrits aux monuments historiques. En effet, le périmètre initial des 500m n'est plus adapté à la protection du bâtiment auquel il est attaché.

Cinq éléments ont permis à l'ABF de proposer un PPA pour chaque bâtiment adapté aux particularités locales :

-  Reconnaissance des caractéristiques actuelles du site d'implantation et de son environnement rapproché (co-visibilités),
-  Reconnaissance des caractéristiques du paysage urbain et/ou paysager dans son ensemble, et des perceptions éloignées du site d'implantation (co-sensibilités),
-  Reconnaissance du patrimoine bâti ou archéologique situé dans le périmètre de protection en vigueur (rayon de 500m),
-  Possibilités de mise en valeur,
-  Prise en compte des servitudes existantes et des projets inscrits au futur PLU de la commune.

#### Commentaire de la commissaire enquêtrice

*Ces critères de préservation des enjeux patrimoniaux et paysagers sont appropriés afin de déterminer un périmètre plus souple par rapport au rayon arbitraire des 500 mètres.*

### **CONCLUSIONS ET AVIS**

Page 4 sur 8

DOSSIER T.A n°E 19000191/35

*Enquête publique relative à la détermination des périmètres délimités des abords de neuf monuments historiques sur la commune de Plumergat*

NJ :24/09/19

## LES ENJEUX POSITIFS

Les périmètres de protection modifiés sont très réduits, mais ils permettront une protection plus efficace de l'environnement immédiat du monument.

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ne concerne que les seuls travaux envisagés à l'intérieur du nouveau périmètre.

Les projets des riverains et/ou de la commune s'en trouvent simplifiés

Les limites des PDA proposés font l'objet d'un tracé qui permet de les identifier et de les repérer clairement.

Les parcelles qui n'avaient aucune visibilité sur les sites ont été enlevées.

Les PDA exonèrent de nombreux espaces pavillonnaires, de la consultation de l'architecte des bâtiments de France sur les dossiers de travaux. Les demandes d'autorisations de travaux pourront donc être traitées par la commune plus rapidement, ce qui constitue un élément favorable pour les résidents de ces zones.

### Commentaire de la commissaire enquêtrice

*L'Architecte des Bâtiments de France s'est référé à des limites facilement repérables et identifiables en prenant un découpage soutenu et ayant pour conséquence le souci de traiter les espaces de manière cohérente. Ces nouveaux périmètres proposés par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Morbihan et approuvés par le conseil municipal de Plumergat apparaissent comme une évolution positive du zonage de protection des monuments et sites protégés, puisqu'il prend en considération les caractéristiques géographiques actuelles des lieux et non le seul critère précédemment appliqué d'un périmètre uniforme d'un rayon de 500 mètres.*

## ENJEUX NEGATIFS

A l'issue de l'enquête et après avoir étudié le dossier de façon approfondie, visité plusieurs fois les lieux concernés, je n'ai pas relevé véritablement d'enjeux négatifs générés par le projet.

## OBSERVATIONS DU PUBLIC ET QUESTION DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

**R1 Mme Martinet** : satisfaite car la proposition (PDA Eglise Saint Thuriau) va lui permettre de réaliser son projet de construction lotissement « les Hermines ».

### Commentaire de la commissaire enquêtrice

*Il est incontestable que la modification de périmètre a des effets positifs entre autres financiers (moins de contraintes de matériaux) pour les futurs habitants. Cette nouvelle disposition devrait permettre un aménagement plus rapide pour le lotissement « les Hermines ».*

**C1 Mr Pouivé** qui n'appelle pas de réponse mais fait état plutôt de la situation de la croix de la route de Mériadec, située à proximité de son domicile.

### Commentaire de la commissaire enquêtrice

*Cette observation n'appelle pas d'explication de ma part ; il s'agit d'un intérêt particulier de cette personne pour les monuments historiques d'autant que son habitation principale est située à proximité d'une croix.*

## CONCLUSIONS ET AVIS

Page 5 sur 8

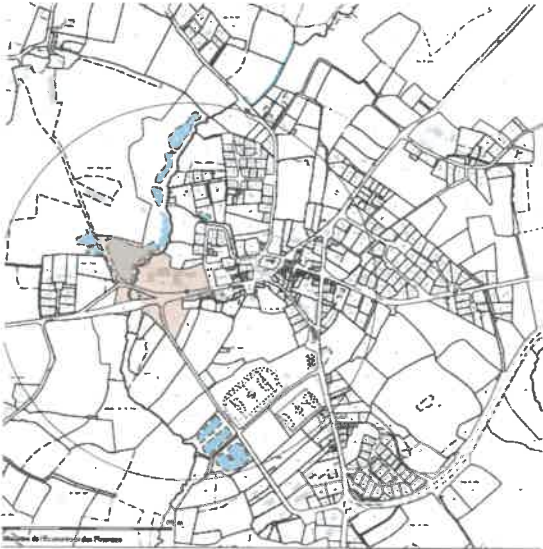
DOSSIER T.A n°E 19000191/35

Enquête publique relative à la détermination des périmètres délimités des abords de neuf monuments historiques sur la commune de Plumergat

NJ :24/09/19

**E1** : L'évolution des périmètres est parfaitement pertinente et facilitera l'instruction des dossiers à venir, sans porter préjudice à la protection des monuments concernés du fait notamment de la prise en compte de la notion de « covisibilité ».

Cependant, je m'interroge sur le périmètre de la « Croix de la Route de Brech' » et souhaiterais des informations complémentaires



Pourquoi avoir maintenu en périmètre les parcelles situées de l'autre côté de la voie par rapport à la croix ?

Ces terrains sont destinés à terme à l'urbanisation.

N'est-ce pas une contrainte pour le futur aménagement.

Je ne pense pas que l'entrée de bourg, au vu de la situation actuelle, puisse être privilégiée.

Seriez-vous favorable à une modification de ce périmètre

#### Réponse du maître d'ouvrage

Les parcelles situées de l'autre côté de la voie par rapport à la croix ont été maintenues dans le périmètre pour leur covisibilité, élément incontournable dans l'élaboration d'un PDA.

Concernant les contraintes pour l'aménagement de ces terrains destinés à terme à l'urbanisation, il est nécessaire qu'il y ait une qualité architecturale des projets situés aux abords du monument historique, notamment lorsqu'il y a covisibilité, car ils forment l'écrin du monument. Cela n'empêche pas une architecture contemporaine si elle présente une composition de qualité. En aucun cas cela ne remet en question la constructibilité des terrains telle que vue par la municipalité.

Les périmètres font l'objet d'une analyse historique, paysagère et architecturale très poussée. La situation actuelle n'est pas la seule donnée appréhendée. Aussi le périmètre a été conçu « scientifiquement » en pesant l'ensemble des enjeux. Une amélioration est donc possible sur du long terme d'après notre analyse.

#### Commentaire de la commissaire enquêtrice

*Je prends acte de cette réponse du maître d'ouvrage qui confirme la volonté de maintenir les parcelles situées de l'autre côté de la voie, en PAD, du fait de leur covisibilité avec la croix de la route de Brech'. Ce champ de visibilité doit donc être respecté. Cependant, j'ai bien noté que rien n'empêchait la municipalité d'envisager un aménagement sur lesdits parcelles sous réserve d'une organisation spatiale très soignée qui tienne compte de la réalité des abords du terrain.*



## **CONCLUSIONS MOTIVEES**

Mes conclusions ont été établies après avoir pris en considération :

- Les éléments du dossier.
- Les observations du public.
- Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.
- Les commentaires rédigés ci-dessus

L'enquête a été correctement organisée et toutes les conditions étaient réunies afin que le public puisse s'exprimer correctement, tant physiquement que par voie informatique.

Les différents documents mis à enquête publique et en particulier le dossier de présentation permettent de comprendre les choix de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Morbihan.

En limitant la protection des 9 monuments historiques aux espaces directement en lien avec son environnement et retenus comme les plus intéressants sur le plan patrimonial, les PDA disposent d'un périmètre de protection adapté et ajusté aux réalités locales.

La protection traditionnelle (cercle de 500m de rayon autour des monuments historiques) affectait des immeubles qui ne se trouvaient pas toujours en covisibilité avec le monument concerné.

La redéfinition des périmètres permet d'assurer une meilleure égalité entre les différents secteurs puisque les limites ne sont pas dessinées arbitrairement à partir des périmètres d'un rayon de 500 m, mais bien délimités selon les critères historiques, géographiques et paysagers.

Il n'y a pas d'inégalité de traitement mais bien au contraire, un renforcement et une meilleure adéquation entre le monument historique et son environnement ainsi l'intérêt général est recherché et l'intérêt particulier est respecté.

La modification des Périmètres des Abords ne modifie pas la protection des Édifices au titre du Code du Patrimoine, qui demeure des Monuments Historiques avec leur régime propre de gestion et d'autorisation ; au contraire, cette mesure a pour effet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable.

L'adoption des PDA, en réduisant considérablement les périmètres de protection actuel n'ont que des avantages pour les habitants de Plumergat.

Les caractéristiques du projet respectent les prescriptions des documents encadrant.

Le conseil municipal de Plumergat a donné un avis favorable aux PDA par délibération en date du 8 avril 2019.

Le public n'a pas manifesté d'intérêt pour ce projet ce qui laisse présumer une acceptation tacite.

Le maître d'ouvrage a répondu aux observations du public dans son mémoire de réponse. Les éléments complémentaires transmis m'ont permis de détailler mes conclusions ainsi que mes visites sur le terrain.

L'ensemble de ces considérations m'amène à formuler un **AVIS FAVORABLE** à la détermination des périmètres délimités des abords des neuf monuments historiques suivants : l'église Saint Thuriau, la croix du cimetière de Saint Thuriau, la chapelle de la Trinité, la chapelle Saint Servais, la croix de la route de Brech', la croix de la route de Mériadec, la croix du carrefour vers Locminé, la chapelle Notre Dame à Gornévec et la chapelle de Langroëz sur la commune de Plumergat (56).

Fait à Muzillac, le 24 septembre 2019

Nicole JOUEN  
Commissaire enquêtrice

